



ENTREPRISE

Agence n° : 4945
EI M ROBINEAU ERIC
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 14003892 www.orias.fr
SIREN 802613869
4 SQUARE LA FAYETTE
49000 ANGERS
Tél 0241860909 - Fax 0241861134
agence.mma.fr/angers-la-fayette/
A4945@mma.fr
Lundi-Vendredi 9h-12h et 14h-18h
Samedi 9h-12h sauf juillet et août

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

**SAS MENUISERIE DE L AUBANCE
ZONE D ACTIVITES DE L EGLANTIER
49610 MURS ERIGNE**

Réf. Ag : 4945 Pt vente : Pr. :

AM56 - (1/1/2023)

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

certifie que SAS M ENUISERIE DE L AUBANCE

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 115285954
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :

 - Menuiseries intérieures
 - Menuiseries extérieures

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles.

251212 ABTP043 010702



MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

Séjours sociaux : 100 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 0 - Entièrement répondu par le code des assurances

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE

Société anonyme, au capital de 144 386 938 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 042 174

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 133.1 applicable au 01/01/2026		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		

Nature des garanties	Montant des garanties	Montant des franchises (non indexé) (3)
	(par sinistre et par année d'assurance) (5)	
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
. Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	Néant
. Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	2 020 000 EUR	3 200 EUR (2)
. dont vol commis par vos préposés	60 000 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	380 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique et environnementale)	190 000 EUR	3 200 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	190 000 EUR	3 200 EUR
G. Dommages intermédiaires	506 000 EUR	3 200 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	760 000 EUR	3 200 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	513 000 EUR	3 200 EUR
. dont frais d'urgence	51 300 EUR	
J. Préjudice écologique (1)	380 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	380 000 EUR	
. Responsabilité environnementale	126 000 EUR	
. Frais de dépollution des sols et des eaux	126 000 EUR	
. Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	126 000 EUR	
(1)	Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.	
(2)	Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procéd	
(3)	Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée.	
(4)	Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.	
(5)	Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.	

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 12/12/2025 à ANGERS

L'Assureur,





ENTREPRISE

Agence n° : 4945
EI M ROBINEAU ERIC
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 14003892 www.orias.fr
SIREN 802613869
4 SQUARE LA FAYETTE
49000 ANGERS
Tél 0241860909 - Fax 0241861134
agence.mma.fr/angers-la-fayette/
A4945@mma.fr
Lundi-Vendredi 9h-12h et 14h-18h
Samedi 9h-12h sauf juillet et août

**L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

**SAS MENUISERIE DE L AUBANCE
ZONE D ACTIVITES DE L EGLANTIER
49610 MURS ERIGNE**

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SAS MENUISERIE DE L AUBANCE ZONE D ACTIVITES DE L EGLANTIER 49610 MURS ERIGNE
SIRET n° 442566287 00011

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale N° 115285954**,
pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé.

Cette activité comprend les travaux de :

- pose de portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs d'une surface inférieure à 150 m², escaliers et garde-corps,
- installation de stands, agencements et mobiliers,
- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- vitrerie et de miroiterie,

Ainsi que les *travaux accessoires ou complémentaires** de :

- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

Ne sont pas compris :

- le traitement curatif du bois,
- la réalisation d'éléments structurels porteurs.



Menuiseries extérieures

```
<?xml version="1.0" encoding="utf-8" ?>
<!DOCTYPE html PUBLIC "-//W3C//DTD XHTML 1.0 Transitional//EN"
"http://www.w3.org/TR/xhtml1/DTD/xhtml1-transitional.dtd">
<html>
<head>
<title>Paragraphe</title>
<meta http-equiv="Content-Type" content="text/html; charset=utf-8" />
</head>
<body style="font-family: Arial;font-size: 9pt;color: black;">
<p>Réalisation :<br />- de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé,<br />- d'escaliers, de garde-corps et de terrasses extérieures en bois naturel ou composite <strong>hors réalisation du support de maçonnerie</strong></p><p>- de verrières en tous matériaux avec vitrages d'une superficie inférieure ou égale à 50 m2.<br /><br />Cette activité comprend les travaux de :<br />- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,<br />- calfeutrement sur chantier des joints de menuiseries,<br />- mise en oeuvre de fermetures et de protections solaires intégrées ou non,<br />- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures,<br />- vitrerie et miroiterie.<br /><br />Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :<br />- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,<br />- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,<br />- traitement préventif des bois.<br /><strong><br />Ne sont pas compris :<br />- la réalisation de</strong><strong> vérandas, serres, façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux, </strong></p><p><strong>- la réalisation de verrières en tous matériaux avec vitrages d'une superficie supérieure à 50 m2 ainsi que la réalisation des fondations, des structures maçonniées et des capteurs solaires des verrières,<br />- la réalisation de système d'étanchéité de toitures-terrasses,<br />- la réalisation d'éléments de charpente,<br />- le traitement curatif des bois,<br />- la pose de châssis de t
```

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



ENTREPRISE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENTNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENTNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENTNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.	
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	



TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 133,1 applicable au 01/01/2026
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	3 200 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	633 000 EUR	3 200 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	1 010 000 EUR	3 200 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	633 000 EUR	
3) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	253 000 EUR	3 200 EUR
4) Dommages immatériels consécutifs	633 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 12/12/2025 à ANGERS

L'Assureur,